

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 20

présenté par  
M. Geoffroy et M. Gosselin

-----

**ARTICLE 45 TER**

À l'alinéa 3, après le mot :

« préjudices »,

insérer le mot :

« individuels ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de préciser la nature des préjudices réparables dans le cadre d'une action de groupe, dont la vocation est l'indemnisation de préjudices individuels, et en aucun cas l'atteinte à un intérêt collectif.